

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 12 JUIN 2024 : DELIBERATION N° 44

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 5 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Annick LEBRUN pouvoir à Jeannine PAQUE - Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Marie-Charles LALY - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Guy DAUMERIES - Inèle GARAH pouvoir à Michel WALLET

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Modification de la désignation du représentant de la Ville au sein de la « SPL DU NORD »

Vu la loi du 28 mai 2010 relative au développement des Sociétés Publiques Locales, communément connues sous le sigle SPL,

Vu les précisions apportées par la loi du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2121-21 relatif aux modalités de vote du conseil municipal,
- L.2121-33 relatif aux désignations, par le conseil municipal, des membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
- L.1531-1 relatif à la création des SPL par les collectivités territoriales et leur groupement,
- L.1521-1 et suivants relatifs aux règles régissant les SEM locales qui s'appliquent, sauf dispositions contraires, aux SPL,
- L.1524-5 relatif à l'administration et au contrôle de la société,

Vu le livre deux du code de commerce, et notamment les articles :

- L.210-1 et suivants relatifs à la forme, l'objet, la durée et l'immatriculation des sociétés commerciales,
- L.225-1 et suivants relatifs à la constitution, à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à la limite d'âge pour être administrateur,
- R.210-1 à R.210-21 relatifs notamment à la constitution de la société commerciale, de ses statuts, des formalités de publicité,
- R.225-13 et suivants relatifs à la constitution des sociétés anonymes, de leur direction et administration,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-1 relatif à l'aménagement foncier,

Vu l'arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes du 18 novembre 1999, TECKAL SRL, relatif à l'extension de l'exception du « in house » à la coopération entre personnes publiques, précisant que plusieurs collectivités publiques peuvent créer entre elles un organisme pour lui confier, sans mise en concurrence préalable, des prestations entrant dans le régime des prestations dites intégrées, à la double condition que ces collectivités actionnaires exercent sur cet organisme un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que cet organisme réalise l'essentiel de son activité avec ces collectivités,

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des SPL,

Vu les délibérations :

- n°141 du 14 novembre 2023 relative à la constitution de la Société Publique Locale dénommée « SPL DU NORD » et à la validation du projet de statuts de la SPL du Nord dans sa version du 3 mai 2023,
- n°142 du 14 novembre 2023 relative à la constitution du Groupement d'Intérêt Economique GIE Nord par la SEM NORDSEM et la SPL DU NORD,
- n° 3 du 26 mars 2024 relative à la Création de la Société Publique Locale dénommée « SPL DU NORD » - Adhésion de la Ville de Maubeuge-Validation des statuts modifiés- Désignation d'un représentant de la Ville au sein de la « SPL DU NORD

Vu les statuts de la SPL DU NORD modifiés dans sa version du 15 novembre 2023,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que par la délibération n°3 susvisée il a été :

- *approuvé la constitution de la société publique locale « SPL DU NORD » entre la Communauté d'agglomération de Cambrai, la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent, la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, les villes d'Aniche, de Somain, de Fourmies, d'Avesnes-sur-Helpe, d'Aulnoye-Aymeries, de Maubeuge, de Caudry et de Merville,*
- *approuvé le projet de statuts, ci-annexé, de la société « SPL DU NORD » et conféré tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour le finaliser et le signer et enfin faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la constitution de cette société,*
- *autorisé la souscription par la Ville de Maubeuge de 300 actions d'une valeur nominale de 100 euros, soit 30.000 euros du capital social de la société « SPL DU NORD », dont la moitié sera libérée à la souscription (15.000 euros) et l'autre moitié sera libérée ultérieurement (15.000 euros),*
- *désigné Monsieur Emmanuel LOCOCCILO pour représenter la ville de Maubeuge au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la société « SPL DU NORD ».*

Mais considérant que la directrice de NordSEM a informé la Ville en date du 27 mai 2024, que l'assemblée communautaire avait désigné également, en date du 22 mai, Monsieur LOCOCCILO.

Que conséquemment, l'assemblée constitutive de la SPL étant prévue le 18 juin 2024, il est nécessaire que la Ville désigne une autre personne.

Considérant que l'article L.2121-33 précise « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes »,

Considérant que les modalités de désignation applicables aux représentants de la collectivité au sein d'une Société Publique Locale notamment le mode de scrutin, sont librement fixées par les statuts et à défaut par le conseil municipal,

Qu'en l'espèce les statuts indiquent en son article 13 que la collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante en respect des termes de l'article L.1524-5 du CGCT,

Mais que ce dit article 13 ne précise pas les modalités de cette désignation, par voie de conséquence le conseil municipal demeure libre de déterminer le mode de scrutin applicable pour la désignation de son représentant ainsi que sur le caractère secret ou non du scrutin à l'aune des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

Considérant que lorsque le conseil municipal procède à une nomination ou à une représentation, le principe est que le vote s'effectue au scrutin uninominal secret majoritaire à trois tours,

Considérant que si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Mais considérant que le conseil municipal peut aussi décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Qu'en l'espèce, pour les sociétés publiques locales, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige expressément ce mode de scrutin,

Qu'en conséquence l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, et de voter à main levée,

Considérant la candidature de M. Boufeldja BOUNOUA pour représenter la ville de Maubeuge au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la société SPL DU NORD,

Considérant que le candidat n'est pas atteint par la limite d'âge établie à l'article 14 des statuts soit 75 ans,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Désigne M. Boufeldja BOUNOUA pour représenter la ville de Maubeuge au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la société « SPL DU NORD ».

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance



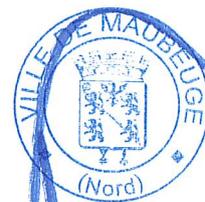
Nicolas LEBLANC

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

